

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

credltmutuel.fr

Demande n° FR-2024-04010



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société PTS Privacy & Trustee Services GmbH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : credltnmutuel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 juin 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 juin 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 août 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 août 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 17 septembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<credlmutuel.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

l) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 7065 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 37,8 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance, de l'assurance et de l'immobilier, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B1];

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B2];

Le requérant souhaite préciser que l'inscription du changement d'adresse postale de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL n'a pas encore été finalisée, à ce jour pour les marques françaises CREDIT MUTUEL (Annexes B3 et B4), contrairement aux marques précitées de l'Union Européenne.

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B3];

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B4];

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe F3)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine credlmutuel.fr a été enregistré sans son consentement par une entité dénommée PTS Privacy & Trustee Services GmbH le 24 juin 2024 (Annexe H).

La société PTS Privacy & Trustee Services GmbH propose des services professionnels de protection de la vie privée et de gestion fiduciaire pour les noms de domaines. Par le biais

de ses services de confidentialité, les propriétaires de noms de domaine peuvent dissimuler leurs coordonnées afin de les protéger contre l'accès par des tiers.

Or, ce nom de domaine est quasi-identique à la marque CREDIT MUTUEL et est susceptible de prêter à confusion avec celle-ci et le nom de domaine <creditmutuel.fr>.

Le nom de domaine litigieux est actuellement inactif : il renvoie vers une page d'erreur (Annexe I).

Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a décidé de demander la divulgation de l'identité du titulaire du nom de domaine, puis, une fois cette identité révélée, d'agir si nécessaire par le biais d'une Syreli pour obtenir la transmission du nom de domaine.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaines supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <credlmutuel.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant.

Le requérant est titulaire des droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, notamment plusieurs droits de marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date pour des produits bancaires et financiers notamment.

En outre, comme indiqué précédemment, la dénomination CREDIT MUTUEL a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CREDIT MUTUEL ainsi que du nom de domaine <creditmutuel.fr> : en effet, la marque est quasiment reproduite en totalité au sein du nom de domaine, seule la substitution de la lettre « i » par la lettre « l » au sein du mot « credit » distingue le nom de domaine <credlmutuel.fr> de la marque CREDIT MUTUEL et du nom de domaine officiel <creditmutuel.fr>.

Cette faible différence entretient la confusion visuelle et intellectuelle entre le nom de domaine contesté et la marque du Requêteur. Elle ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public.

Au contraire, en raison de la substitution d'une lettre visuellement peu perceptible, au vu des représentations des lettres « i » et « l », situées côte à côte sur un clavier Azerty, cette confusion est clairement provoquée, ce qui répond à la définition du typosquattage de marque, consistant à enregistrer des noms de domaines comprenant des marques délibérément mal orthographiées et où le nom de domaine ne diffère que par un élément mineur et visuellement peu perceptible des marques en question.

Ainsi, à la consultation de <credlmutuel.fr>, saisi suite à une erreur de frappe, les internautes peuvent légitimement penser accéder au site officiel du groupe situé à l'adresse <www.creditmutuel.fr>, en particulier au vu de l'extension du nom de domaine litigieux « .FR » ; la France étant la zone de chalandise privilégiée du groupe et WWW.CREDITMUTUEL.FR son site de référence.

Ce risque de confusion avec la marque CREDIT MUTUEL est d'autant plus important que le requérant jouit d'une grande renommée en France.

Ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du Requêteur, comme il a déjà été décidé par le passé : voir par exemple Annexe J1: SYRELI No. FR-2020- 02106: CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL v. Monsieur T. concernant creditmutueel.fr>: "Le Collège constate que le nom de domaine <creditmutueel.fr> est quasi identique aux marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requêteur à savoir :

-La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 5 mai 2011 pour les

classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 :-La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 5 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL".

Ci-après une autre décision concernant un nom de domaine typosquattant la marque du requérant (Annex J): SYRELI n° FR-2022-03093 AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) v. la société NETIBO RAFAL PIETRZYK concernant urssafr.fr « Le Collège constate que le nom de domaine <urssafr.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « Urssaf » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requêteur pour les classes 35, 36 et 45. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de de la propriété intellectuelle du Requêteur. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire ».

Par conséquent, les internautes trompés pensant accéder via le nom de domaine contesté au site officiel du requérant seront redirigés vers une page d'erreur (Annexe I), ce qui pourrait leur laisser croire que ce contenu issu d'un mauvais paramétrage est imputable au Requêteur.

Il en résulte ainsi également un préjudice d'image.

Le nom de domaine contesté constitue dès lors la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du Requêteur au sens de l'article L713-3 du CPI et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L45-2 alinéa 2 du CPCE.

b) Le défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom CREDLTMUTUEL.FR

Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDLTMUTUEL.FR à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux. Le titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine qui pourrait lui conférer un intérêt légitime dans la mesure où le nom de domaine ne fait l'objet d'aucun usage. Il n'est pas exploité sous la forme d'un site web actif : il affiche simplement une page d'erreur (Annexe I).

Le titulaire ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir le nom de domaine CREDLTMUTUEL.FR.

c) Le défendeur ne justifie pas d'agir de bonne foi

Le Requêteur souhaite une nouvelle fois rappeler la solide renommée de sa marque, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors inconcevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation de CREDLTMUTUEL.FR, les droits attachés à la marque CREDIT MUTUEL du requérant. Au contraire, il est évident que ce nom a été sélectionné uniquement pour faire référence à la marque CREDIT MUTUEL dont il constitue une forte imitation : il a été élaboré pour son potentiel de confusion, donc avec une réelle intention de tromper les internautes, en profitant de leurs erreurs de frappe.

On décèle clairement dans cette imitation un seul but, c'est-dire le détournement de la clientèle abusée du requérant, ce qui constitue sans aucun doute un comportement de mauvaise foi. Cette intention transparait dans l'usage du nom de domaine.

Le nom de domaine est inactif et renvoie actuellement vers une page d'erreur (Annexe I).

Dès lors, le titulaire ne peut justifier d'actions de bonne foi fondées sur le nom de domaine contesté. Au contraire, il pourrait à tout moment installer à son gré le site web de son choix, éventuellement préjudiciable au Requêteur ou aux internautes (phishing, escroquerie, usurpation d'identité etc).

De plus, le nom de domaine affichait initialement une notification de blocage de la page

pour fraude (Annexe K), puis renvoyait vers une page en construction mentionnant « CREDLT MUTUEL » où cette prétendue entité se présentait comme un partenaire financier de confiance et au sein de laquelle il était possible de renseigner son adresse email en vue de s'inscrire à leur newsletter (Annexe L). Cette pratique peut s'apparenter à de la collecte de données personnelles, sans aucun doute à des fins frauduleuses.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

Enfin, PTS Privacy & Trustee Services GmbH a déjà été citée à plusieurs reprises en tant que défendeur dans de nombreuses plaintes Syreli (voir notamment Annexes M1 à M4), ce qui démontre qu'il est coutumier du fait d'être titulaire de noms de domaine portant atteinte à des droits de tiers et ce qui conforte sa mauvaise foi lors de la réservation et l'usage du nom de domaine litigieux.

En conclusion, le Requérant revendique que, au vu de ce qui précède, les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° du code postes et des communications électroniques sont réunis et il est respectueusement demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine CREDLTMUTUEL.FR au profit du Requérant. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (annexes B) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <credltmutuel.fr> est quasi-identique à :

- La marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 016130403, enregistrée le 5 décembre 2016 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <credltmutuel.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 car il est composé de la marque « Crédit Mutuel », reprise à l'identique à l'exception de la lettre « i » remplacée par la lettre « L » en minuscule.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'association CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL, enregistrée sous le numéro SIREN 784646689, est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international avec 83 000 collaborateurs qui offrent leurs services à près de 37,8 millions de clients ; le Crédit Mutuel est une banque coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 (annexe A) ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « Crédit Mutuel » à titre de marques (annexes B) ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété du Requérant et de ses marques (annexes G1 et G2) ;
- Le 1er résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « credit mutuel » est en lien direct avec le Requérant et renvoie au site web <https://www.creditmutuel.fr> (annexe E) ;
- Le nom de domaine <credltmutuel.fr>, enregistré le 24 juin 2024 par la société PTS Privacy & Trustee Services GmbH (annexe H), est quasi-identique aux marques « Crédit Mutuel » du Requérant, car il est composé de la marque « Crédit Mutuel », reprise à l'identique à l'exception de la lettre « i » remplacée par la lettre « L » en minuscule ; La substitution des lettres est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requérant déclare que « *Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDLTMUTUEL.FR à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.* » ;
- Le 03 juillet 2024, la page du site web vers lequel renvoyait le nom de domaine <credltmutuel.fr> affichait en fond une illustration de distributeur automatique de billets avec comme entête « CREDLT MUTUEL » et en pied de page « Subscribe » ; Par ailleurs, le navigateur affichait à cette même date l'alerte suivante « *ATTENTION La page correspondant à l'URL ci-dessous qui tente de s'ouvrir dans votre navigateur a été répertoriée comme correspondant à un site frauduleux* » ;
- Le 08 août 2024, la page du site web vers lequel renvoyait le nom de domaine <credltmutuel.fr> affichait « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site.* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine litigieux <credlmutuel.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <credlmutuel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <credlmutuel.fr> au profit du Requéant, l'association CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

